

3. *Prie* le comité de présenter ses recommandations, y compris les projets de textes législatifs, au Conseil économique et social lors de sa trente-deuxième session, et prie le Conseil de les transmettre, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, pour décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du comité les moyens et services nécessaires.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1522 (XV). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, aux termes de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et, aux termes de l'Article 56, d'agir conjointement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre ces buts,

Consciente également de l'écart grandissant entre les niveaux de vie des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés, et de la nécessité d'y remédier par une action coopérative internationale,

Reconnaissant qu'il importe d'accélérer d'urgence le développement économique et social des pays sous-développés en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'améliorer la compréhension entre les nations,

Reconnaissant en outre que si les pays sous-développés eux-mêmes sont et doivent rester responsables au premier chef de leur développement économique, soit par la création de conditions sociales et économiques appropriées, soit par la formation de capitaux internes, ce développement serait grandement facilité si l'on améliorerait la nature et accroissait le volume du courant actuel de capitaux et l'ampleur de l'assistance technique que fournissent les pays économiquement avancés aux pays sous-développés,

Reconnaissant le rôle constant que le courant normal de l'assistance internationale a déjà joué au cours des années comme moyen de favoriser le développement,

Estimant toutefois que ce courant est inadéquat à l'heure actuelle,

1. *Exprime l'espoir* que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux sera encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 pour 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Demande instamment* que les capitaux et l'assistance technique allant aux pays sous-développés, bien qu'ils puissent être acheminés par des voies officielles ou privées à la suite d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales, soient néanmoins acheminés pour une part appropriée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de manière à ne pas peser lourdement, dans l'avenir, sur la balance des paiements des pays peu développés;

3. *Recommande* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, qu'ils soient économiquement avancés ou sous-développés, prennent les mesures appropriées tant

pour accélérer le courant des capitaux et de l'assistance technique que pour en assurer l'utilisation efficace;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ce qui a été fait en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, en tenant compte de la résolution 1034 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, et de la résolution 780 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1523 (XV). Assurance internationale du crédit

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux⁶,

Prenant acte également de la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960,

Consciente de ce qu'il convient de prendre aussitôt que possible toutes les mesures praticables pour aider et augmenter le courant de fonds privés aux fins du développement des pays économiquement peu développés,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera son rapport sur les mesures visant à favoriser le courant de capitaux privés, comme le prévoit la résolution 762 (XXIX) du Conseil économique et social, de faire aussi rapport sur la possibilité d'élargir le domaine d'activité des institutions nationales d'assurance du crédit existantes, de créer de nouveaux arrangements ou institutions de ce genre et d'établir des organismes internationaux d'assurance du crédit, en tenant compte spécialement des difficultés rencontrées par les pays économiquement peu développés en ce qui concerne leur balance des paiements.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1524 (XV). Financement du développement économique des pays peu développés par des prêts à long terme et d'autres moyens avantageux, et mesures propres à assurer à leurs produits une plus grande part dans le commerce mondial

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgence nécessaire de faciliter davantage le financement du développement des pays peu développés en vue de hâter leur développement économique,

Reconnaissant la nécessité d'accélérer l'industrialisation des pays peu développés en assurant un afflux croissant de capitaux d'une manière acceptable pour les pays bénéficiaires,

Consciente du fait que la diversification des économies des pays peu développés implique l'industrialisation et devient de plus en plus urgente en raison de l'instabilité des recettes qu'ils tirent de leurs exportations et compte tenu de leurs ressources financières limitées,

Estimant que la diversification, la création d'industries modernes dans les pays peu développés et le déve-

⁶ E/3325 et Corr.2 et 3.

loppement des économies de ces pays doivent se réaliser de telle sorte qu'ils aient la possibilité de participer davantage au marché mondial et, en particulier, de tirer des recettes plus importantes de l'exportation de leurs produits, y compris celle des produits des industries nouvellement créées,

Tenant compte de la création de nouvelles sources internationales de crédit,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres :

a) D'encourager, sur des bases bilatérale et multilatérale, l'octroi, selon qu'il conviendra, de prêts à long terme, de dons ou de crédits à des conditions favorables, en prévoyant notamment des prêts sans intérêt ou à intérêt le plus faible possible, des délais de remboursement aussi longs que possible et le remboursement en monnaie locale ou dans d'autres conditions avantageuses, et d'encourager l'afflux d'autres formes d'assistance et de capitaux étrangers, facteurs importants du progrès économique et social des pays peu développés ;

b) D'éviter, sauf pour des raisons liées à la balance des paiements, de recourir à des pratiques ayant pour effet de limiter l'aide économique à certaines sources d'approvisionnement ou exclusivement à certains projets ; lorsque l'aide comporte la fourniture de biens ou de services, ces derniers devraient être mis à la disposition des intéressés aux prix compétitifs du marché mondial ;

c) De coopérer au financement de l'établissement de projets industriels, agricoles, sociaux et autres, à des fins productives, conformément aux nécessités et aux exigences des programmes de développement des pays peu développés ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à encourager le développement et la diversification des économies des pays peu développés pour leur permettre de prendre une part plus grande à la production mondiale et au commerce mondial, notamment au commerce des produits industriels ;

3. *Invite* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales à continuer d'étudier cette importante question et prie le Comité du développement industriel de faire des suggestions à ce sujet.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1525 (XV). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1431 (XIV) du 5 décembre 1959, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel,

Prenant note de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 12 avril 1960, relative à la création du Comité du développement industriel,

Prenant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent au développement de leur propre industrie, en tant que l'un des principaux moyens de diversifier leur structure économique et, d'une manière générale, de développer leur économie nationale,

Convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel devrait être élargie et accélérée,

1. *Recommande* qu'en établissant son programme de travail le Comité du développement industriel envisage, dans le cadre des fonctions énoncées par le Conseil économique et social dans sa résolution 751 (XXIX) :

a) De passer en revue les méthodes et techniques de la programmation du développement industriel général qui ont été mises au point par divers pays et régions et de contribuer à la coopération internationale dans ce domaine ;

b) D'élaborer des conclusions générales en se fondant sur l'expérience du développement industriel dans tous les pays, pour favoriser l'échange des connaissances acquises dans le domaine du développement industriel entre des pays appartenant à des régions distinctes et ayant des systèmes économiques différents ;

c) D'encourager l'établissement de projections économiques à long terme dans le domaine du développement industriel, en tenant compte des aspects sociaux de l'industrialisation dans les pays économiquement peu développés ainsi que de son influence sur les relations économiques et les échanges commerciaux à l'échelon international ;

d) De suivre l'évolution de la situation dans le domaine du financement des industries nouvelles dans les pays économiquement peu développés et de faire les recommandations voulues à ce sujet ;

2. *Recommande* qu'à la reprise de sa trentième session le Conseil économique et social porte à trente le nombre des membres du Comité du développement industriel pour assurer dans ce comité une représentation plus équilibrée des Etats Membres, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4 du mandat du Comité tel qu'il est établi par la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social et compte tenu, en particulier, des pays d'Afrique ;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats membres du Comité du développement industriel pour qu'ils désignent leurs représentants au Comité dans un proche avenir, conformément au principe énoncé au paragraphe 6 de son mandat ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à partir de la seizième session, une question intitulée "Développement industriel et action des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation".

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1526 (XV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Considérant que la réforme agraire est souvent l'un des éléments indispensables du développement général de la productivité dans l'agriculture et que les nécessités qu'elle implique et les obstacles qu'elle rencontre continuent à gêner gravement le développement économique de nombreux pays sous-développés⁷, sans que l'on ait pu apporter les remèdes qui s'imposent,

Persuadée que les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 401 (V), 524 (VI), 625 A (VII) et 826 (IX) de l'Assemblée, en date des 20 novembre 1950, 12 janvier 1952, 21 décembre 1952 et 11 décembre 1954, et

⁷ Voir *La réforme agraire: les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 51.II.B.3).